EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 4294/09
Margarita Ivanovna TOKAREVA et autres
contre la Russie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 10 octobre 2019 en un comité composé de :

Alena Poláčková, *présidente,*
Dmitry Dedov,
Gilberto Felici, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 6 janvier 2009,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants, de nationalité russe, se trouve en annexe.

Ils ont été représentés devant la Cour par M^e^ R.I. Gribov, avocat exerçant à Magadan.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 et l'article 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ont été communiqués au gouvernement russe (« le Gouvernement »).

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 25 septembre 2018, la Cour a attiré l'attention des requérants sur le fait que le délai imparti pour la présentation de la traduction de leurs observations était échu depuis le 30 novembre 2017 et qu'ils n'en avaient pas sollicité la prolongation. La Cour a en outre précisé que, aux termes de l'article 37 § 1 a) de la Convention, elle peut rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances permettent de conclure que le requérant n'entend plus maintenir celle-ci. La lettre est bien parvenue à la partie requérante le 18 octobre 2018; elle est toutefois demeurée sans réponse.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la partie requérante n'entend plus maintenir la requête (article 37 § 1 a) de la Convention). Par ailleurs, en l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention et ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 *in fine*.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 31 octobre 2019.

Liv Tigerstedt	Alena Poláčková
Greffière adjointe f.f.	Présidente

ANNEXE

Nº	Prénom NOM	Année de naissance	Lieu de résidence	Représentant
1.	Margarita Ivanovna TOKAREVA	1966	Magadan	R.I. Gribov
2.	Yevgeniy Nikolayevich BOYARKIN	1966	Magadan	R.I. Gribov
3.	Anna Nikolayevna KURILKOVA	1970	Magadan	R.I. Gribov